

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANAYE IN STOCK

17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : JC/JPP-D-1302-MRT-2024

SPR/1210/2024

Code AIOT : 0006400946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une précédente inspection inopinée relative à l'état des stocks, un écart (justifié par la suite) sur des volumes de déchets en transit a conduit à programmer une inspection dédiée à la thématique déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANAYE IN STOCK
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de transit de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité : Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	15 jours
2	Traçabilité : Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Prévention des pollutions : exploitation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des pollutions : instrumentation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions : dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Obligation réglementaire : étiquetage	Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-7-1	Demande d'action corrective	15 jours
10	Obligation réglementaire : Responsabilité producteur	Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Contrat éco-organisme	Code de l'environnement du 24/07/2024, article R543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	traçabilité : Suivi déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/07/2024, article R541-45	Sans objet
4	traçabilité : obligations déclaratives	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
9	Obligation réglementaire : mélanges	Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-7-2	Sans objet
11	Granulés Plastique	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		24/07/2024, article L541-15-11-I	
13	Condition de stockage DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts observés sont essentiellement administratifs.

Une régularisation rapide est possible considérant qu'il est plus question d'incomplétudes ou de non-conformités que d'absence totale de prise en compte de prescriptions.

Une vigilance accrue de l'exploitant sur les potentiels risques de pollutions des sols et des eaux est attendue.

Une amélioration de la maîtrise des risques (accidentels et pollutions) peut aisément être atteinte à l'aide d'aménagements légers ou de modifications de procédures d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité : Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi réception de déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés **tous** les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

[...] – la date de réception du déchet
 [...] - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³
 [...] - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...] le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Constats :

L'Inspection demande à voir le registre des déchets entrants, ce dernier est présenté en séance. Suite à relance de l'Inspection une sortie papier est également transmise en séance après une phase de tri par l'exploitant, le tableau comportant également des items commerciaux.

Les deux registres demandés portent sur l'année 2024 à date et l'intégralité de l'année 2023 et ont, en complément de l'export papier, été transmis par mail ultérieurement à l'inspection en date du 31 juillet 2024.

L'Inspection demande comment est assurée le renseignement du registre.

L'exploitant indique que c'est le bureau à l'entrée du site qui réalise les saisies lors de l'arrivée des chargements.

Les échanges avec l'exploitant et l'analyse du registre conduisent à constater l'absence d'exhaustivité de ce dernier.

En effet, l'exploitant indique que ce dernier ne porte que sur les déchets dangereux et non sur l'intégralité des déchets.

L'Inspection note que cela ne permet pas de faire les contrôles de cohérence entre les entrées et sorties sur la totalité des volumes et informe l'exploitant que c'est un non-respect de prescription (pour rappel l'article 1 de l'AM du 31 mai 2021, objet du présent point de contrôle, dispose que "... tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.")

L'Inspection a noté le caractère chronologique du registre.

Toutefois, l'analyse détaillée de ce dernier à l'issue de l'inspection a permis de constater que l'intégralité des champs attendus au sein du registre, conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, n'étaient pas présents. En particulier, il a été relevé les absences suivantes :

- l'adresse et le numéro de SIRET du producteur de déchet (seul le nom de l'entreprise figure au registre) ainsi que l'adresse de prise en charge si différente de celle du producteur,
- la raison sociale, le SIRET et le numéro de récépissé pour le courtier en déchet (seul le nom de l'entreprise mandante étant signalée),
- l'adresse, le SIRET et le numéro de récépissé du transporteur (seul le nom du transporteur est renseigné)
- le SIREN et la raison sociale des éco-organismes mobilisés au titre de la chaîne de traitement.

Par ailleurs, l'Inspection tient à alerter l'exploitant sur des erreurs de modalités de saisie :

- les quantités doivent être indiquées en tonnes ou en m³, la saisie à l'unité n'est pas prévue dans les dispositions réglementaires,
- le code traitement figurant sur le registre des entrées est celui correspondant aux opérations effectuées sur le site et non celles pouvant être assurée par les exutoires, aussi le site ne procédant pas à des opérations de valorisation énergétique le code R1 ne devrait pas apparaître.

Enfin, l'Inspection considère que la société FORSHIP assure des fonctions de courtage cette dernière n'étant pas productrice des déchets mais mandatant l'exploitant pour leur récupération

(cas de la collecte sur les navires Corsica Ferries), raison pour laquelle le registre doit comporter les éléments relatifs au courtier comme listé précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de :

- procéder à la reprise de son registre entrant afin que ce dernier porte sur l'intégralité des déchets entrants, les déchets dangereux devant être spécifiquement pointés,
- procéder à l'ajout des champs manquants,
- rectifier les modalités des saisies relatives aux champs "quantité" et "traitement".

Ainsi l'exploitant est mis en demeure de respecter l'intégralité des dispositions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 sous un délai de 15 jours.

Dans le même délai, l'Inspection attend que l'exploitant lui précise le statut et le rôle de l'intermédiaire FORSHIP si ce dernier ne devait pas être considéré comme un courtier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Traçabilité : Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi expédition de déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés **tous** les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
- Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant

ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Comme pour le registre entrant l'Inspection note une absence d'exhaustivité du registre des déchets sortants, seuls les déchets dangereux étant repris dans ce dernier.

Cela contrevient aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Des champs attendus manquent également, en particulier :

- adresse de l'établissement,
- la raison sociale (si différent du nom usuel figurant au registre) et le SIRET du producteur,
- la raison sociale (si différent du nom usuel figurant au registre) et le SIRET du transporteur,
- l'adresse, la raison sociale (si différent du nom usuel figurant au registre) et le SIRET de l'exutoire,
- les informations relatives aux éco-organismes mobilisés,
- la qualification du traitement vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Enfin l'Inspection relève que la complétude de la saisie des champs "date de sortie" et "code traitement" n'est pas assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'intégralité des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : traçabilité : Suivi déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, bordereau

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la

personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors du contrôle du registre entrant, l'Inspection a demandé à consulter un bordereau par échantillonnage : BSD 0240102-Y3QABVK93

En complément, l'Inspection a demandé à voir deux autres bordereaux de suivi BSD 20240109 BN81WMC4Y qui fait état de 8,3 m3 en catégorie 13 04 03 * et le BSD 20240329 - MGKSRJ8JX qui fait état de 25 tonnes en catégorie 16 10 02.

Les bordereaux ont également été transmis, ces derniers n'appellent pas d'observation.

L'Inspection interroge l'exploitant sur la rupture de traçabilité dans le cadre des activités de tri-transit conduisant à du regroupement, l'exploitant a connaissance de la réglementation et de ses obligations.

L'exploitant indique savoir que son arrêté d'autorisation actuel ne comprend pas de dérogation relative à la rupture de traçabilité mais précise avoir fait une demande à l'administration en ce sens en 2021 et qu'il bénéficie d'un retour de l'administration (mail de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 26 septembre 2022 montré en séance) qui indique qu'il est prévu que cette disposition soit intégrée au futur arrêté dans le cadre de la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lister les dérogations qu'il avait sollicitées au titre de la rupture de traçabilité dans le cadre de son dossier d'autorisation dans un délai de 1 semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : traçabilité : obligations déclaratives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

[...] Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'Inspection a vérifié préalablement à la visite que la déclaration GEREP de l'année passée avait

été faite.

Les données saisies apparaissaient comme cohérentes (en typologie comme en quantité) avec le bilan annuel 2023 relatif aux déchets et transmis par l'exploitant.

Lors de l'analyse de la déclaration GEREP 2023, l'Inspection a noté une importante consommation d'eau (3612 m³) n'apparaissant pas en cohérence avec le process de l'exploitant ni avec la nature des activités sur site.

L'Inspection a donc questionné l'exploitant et demandé un bilan des consommations d'eau par type d'usage.

Ces éléments ont été fournis et l'exploitant a précisé faire de la livraison d'eau potable pour les bateaux en escale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, pollutions des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

Constats :

L'Inspection a noté lors de la visite terrain qu'une fosse d'égout en liaison avec le réseau d'eaux usées urbaines était implanté au niveau du sol sans bordures et sans obturation étanche.

A proximité immédiate de cette fosse, se trouvent 3 cuves de rétention comportant respectivement les effluents acides, les effluents basiques et les eaux de lavage hydrocarburées. Ces cuves borgnes sont également au niveau du sol et ne peuvent être vidées que par pompage. Le jour de l'inspection le niveau de remplissage de la cuve des eaux de lavage était à moins de 5 cm du débordement (l'intervention de pompage était prévue dans la semaine, tableau de planification montré en séance dès le retour en salle).

En l'état, tout débordement de cuve ou toute rupture de flexible lors des opérations de vidange par pompage conduiraient à un envoi direct d'effluents acides, basiques ou hydrocarburés vers le réseau des eaux usées urbaines sans traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription objet du présent constat figure également dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 2.1.1 de l'AP du 23 juin 2005) qui dispose que :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;- prévenir en toutes circonstances,

l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 en réalisant les travaux nécessaires pour réduire le risque de pollution accidentelle vers le réseau d'eaux usées par débordement ou écoulement lors des vidanges des cuves de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions : instrumentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, pollutions des eaux

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

Le jour de l'inspection lors de la visite terrain, l'Inspection des Installations Classées a noté que la cuve enterrée de récupération des eaux de lavage hydrocarburées (ouverture au niveau du sol) était pleine à ras bord et qu'un orage important aurait vraisemblablement conduit à un débordement.

L'exploitant a indiqué que l'opération de vidange était programmée dans la semaine ; de retour en salle, la planification des interventions sur l'ensemble du site est présentée à l'Inspection. Il est effectivement stipulé que le lendemain (jeudi 1er août) doit avoir lieu la vidange de cette cuve.

L'exploitant a indiqué que le niveau de remplissage était suivi de manière visuelle et qu'il n'y avait ni capteur de niveau ni alarme de niveau haut.

L'Inspection estime au regard de la configuration du site et de la taille du regard, qu'un contrôle visuel permet de suivre le niveau lors des opérations de remplissage sous réserve de la présence d'un opérateur durant toute la phase de transfert.

Cependant, l'absence d'alarme niveau haut apparaît comme un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois l'exploitant procédera à la mise en place d'une alarme de niveau haut sur chacune des 3 cuves de rétention enterrées. L'Inspection sera tenue informée de la mise en place de ces dispositifs de maîtrise des risques.

Sous le même délai, l'exploitant encadrera les opérations de remplissage de ces cuves par une procédure d'exploitation.

Cette procédure devra inclure les modalités de contrôle du niveau de remplissage lors des transferts entrants et préciser les actions mises en œuvre dans le cas d'un déclenchement des

alarmes de niveau haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, pollutions des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que les dalles de surfaces et les caniveaux étaient par endroits fortement dégradés (fissures, discontinuités, altérations de l'état de surface). C'est particulièrement le cas au niveau de l'aire de lavage des cuves et fûts de produits hydrocarburés.

L'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait que des dalles et revêtements de surface, qu'une seconde dalle béton étanche existait sous ces infrastructures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection un justificatif de l'étanchéité de l'aire de lavage et du caniveau à l'Est de celle-ci (ce caniveau sépare l'aire de la voirie interne).

Dans l'hypothèse où les justificatifs transmis correspondraient à des plans d'exécution ou de récolelement du site faisant état d'une dalle inférieure étanche, ces derniers devraient assortis d'éléments relatifs à l'intégrité de cette dernière compte tenu de l'état observé pour les dispositifs de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation réglementaire : étiquetage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-7-1

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

[...]

Constats :

L'Inspection a noté lors de la visite terrain que les déchets dangereux solides triés et emballés sont non étiquetés.

L'exploitant indique alors que l'étiquetage se fait à la mise en camion pour départ vers l'exutoire par voie routière.

L'Inspection indique que cela pose question en cas d'incident sur la plateforme (incendie) durant cette phase de stockage temporaire, car ces déchets dangereux ne sont alors plus identifiables n'étant ni visibles ni étiquetés.

Par ailleurs, l'Inspection a aussi relevé que des IBC palettisés "modifiés" (découpe de la face supérieure) pour mise à disposition sur les bateaux (facilitation de la manutention des déchets solides à récupérer) présentaient encore leurs anciens étiquetages.

L'Inspection alerte l'exploitant sur le risque de confusion pouvant être induit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant modifiera sa procédure interne et procédera à l'étiquetage des balles de déchets dès la constitution de ces dernières.

Dans le même délai, l'ensemble des balles sur site déjà triées devront également être étiquetées.

Enfin l'exploitant portera une attention permanente au masquage des étiquetages antérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Obligation réglementaire : mélanges

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-7-2

Thème(s) : Risques accidentels, process

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

L'exploitant ayant des opérations de tri/transit/regroupement il y a une rupture de traçabilité.

Pour ce que l'Inspection a pu constater le jour de la visite, ce dernier ne pratique pas de mélange incompatible et attribut de façon effective une codification réglementaire à l'ensemble des déchets entrants sur son site.

Pour ce faire, l'exploitant :

- s'appuie sur les registres MARPOL des déchets des navires (sans contrôle de leur fiabilité),
- retranscrit ces catégories dans la nomenclature déchet et réalise les regroupements,
- fait contrôler ses produits sortants (regroupés) par l'exutoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'Inspection si lors d'un changement de catégorie d'un chargement par l'exutoire, une recherche de l'origine de l'écart est réalisée et selon quelles modalités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation réglementaire : Responsabilité producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, administratif

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'Inspection questionne l'exploitant sur sa responsabilité de producteur subséquent.

L'exploitant indique vérifier annuellement les certifications et autorisations de l'ensemble des exutoires mobilisés dans le cadre de l'exercice de ses activités.

L'exploitant montre en séance le registre des sorties avec la colonne relative au CAP, si ce dernier n'est pas actif (contrôle annuel non fait ou invalide) le déchet ne peut être envoyé vers l'exutoire concerné.

Pour les déchets relevant de la rubrique 2714, l'exploitant indique ne pas être en mesure de fournir les attestations de valorisation comme prévu par les dispositions du D.543-284 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection les attestations annuelles 2023 de valorisation produites et devant être fournies par les exutoires mobilisés ou tout document justificatif

attestant de cette sollicitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Granulés Plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-15-11-I

Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Constats :

L'Inspection interroge l'exploitant sur le transit de granulés plastique sur la plateforme.

L'exploitant indique ne pas traiter spécifiquement de granulés plastique.

Ce dernier précise que cela n'est pas un produit observé dans les déchets récoltés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrat éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2024, article R543-200-1

Thème(s) : Situation administrative, Suivi filière DEEE

Prescription contrôlée :

I. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Constats :

L'exploitant effectue de façon effective du tri et du regroupement de DEEE mais ne réalise aucun traitement sur place.

Ce dernier n'a pas été en mesure de transmettre en séance le contrat avec l'éco-organisme ou avec le prestataire faisant état de son contrat avec un éco-organisme.

Suite à relance par mail du 07/08/24, le contrat n'avait toujours pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 12 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant les points suivants :

- Si un traitement est effectué sur les DEEE, l'exploitant est tenu de contractualiser directement avec un éco-organisme.
- En l'absence de traitement, l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs de traitement auxquels il confie les DEEE disposent bien d'un contrat avec un éco-organisme. À cette fin, il doit obtenir une copie du contrat entre l'opérateur et l'éco-organisme, ou un document attestant de l'existence de ce contrat.

Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'Inspection le contrat avec l'éco-organisme relatif aux DEEE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Condition de stockage DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, DEEE

Prescription contrôlée :

- Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :
 - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégrasseurs.
 - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Constats :

L'Inspection n'a pas observé de non-conformité le jour de la visite sur les modalités de stockage des DEEE triés.

Type de suites proposées : Sans suite